



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 9 avril 2018

Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2018/019

Réglementant la navigation à l'occasion du prologue le 15 avril 2018, de la course en équipage le 20 avril 2018, et du départ de la course transatlantique AG2R La Mondiale 2018 de Concarneau à Saint Barthélémy le 22 avril 2018, qui se déroulera en baie de la Forêt (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 08 février 2018 déposée par OC SPORT PEN DUICK ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du prologue le 15 avril 2018, de la course en équipage le 20 avril 2018 et du départ de la course « Transat AG2R La Mondiale 2018 de Concarneau à Saint Barthélémy » le 22 avril 2018 en Baie de la Forêt (29) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE**Article 1^{er}**

A l'occasion du prologue, de la course en équipage et du départ de la course « Transat AG2R la Mondiale 2018 Concarneau-Saint Barthélémy », il est créé pour le dimanche 15 avril 2018, pour le vendredi 20 avril 2018 et pour le dimanche 22 avril 2018 une zone réglementée dans la baie de la Forêt (29).

Article 2

La zone réglementée est délimitée par les points suivants :

	Type	Coordonnées
Point A	Cardinale Sud « Beacon South »	47°53.140 N - 003°59.170'W
Point B	Digue Cap-Coz	47°53.490 N - 003°58.280'W
Point C	Pointe Saint-Jean	47°53.250 N - 003°56.795'W
Point D	Danger isolé des Sables Blancs	47°52.780 N - 003°55.955'W
Point E	Point NW	47°52.050 N - 003°55.450'W
Point F	« Men Cren »	47°51.735 N - 003°55.780'W
Point G	Latérale rouge « Lué Vras »	47°51.425 N - 003°55.755'W
Point H	Balise « Le cochon »	47°51.470 N - 003°55.540'W
Point I	Cardinale Ouest « Petit Taro »	47°51.100 N - 003°55.300'W
Point J	Latérale verte « Roche Tudy »	47°50.525 N - 003°54.490'W
Point K	Cardinale Est « Linuen »	47°50.770 N - 003°57.310'W
Point L	Latérale rouge « Louen Jardin »	47°51.750 N - 003°58.725'W

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté (annexes I).

Article 3

Dans la zone réglementée définie à l'article 2, sont interdits :

- le 15 avril 2018 de 12H00 à 17H00 (heure locale),
- le 20 avril 2018 de 10H00 à 17H00 (heure locale),
- le 22 avril 2018 de 12H00 à 17H00 (heure locale).

toute activité subaquatique, la pêche, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique.

Article 4

Deux zones d'exclusion sont créées le 22 avril 2018 de 12H00 à 17H00 :

- la première zone sera définie par deux bouées de dégagement de couleur orange

	Type	Coordonnées
Cap Coz 1	Bouée gonflable cylindrique orange TALM	47°53.000 N – 003°58.200'W
Cap Coz 2	Bouée gonflable cylindrique orange TALM	47°53.000 N – 003°58.400'W

et deux bouées de couleur orange dont la position sera variable selon la météo.

- la seconde zone sera marquée par des bouées de couleur orange dont la position sera variable selon la météo.

Dans ces deux zones sont interdits la circulation, toute activité nautique ou subaquatique, la pêche, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique.
(annexes II)

Article 5

Les interdictions énoncées à l'article 3 et 4 ne s'appliquent pas :

- aux navires des concurrents ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer un pavillon d'identification (annexe V).

Les services de L'État peuvent, à tout moment pour des raisons de sécurité, limiter l'accès à ces zones réglementées.

Article 6

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement, pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel (canal VHF16 - Tél 02.97.55.35.35 - Tél N° 196 depuis un fixe ou un portable).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 7

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Etel.

En cas de départ retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.

Article 8

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

Article 9

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10

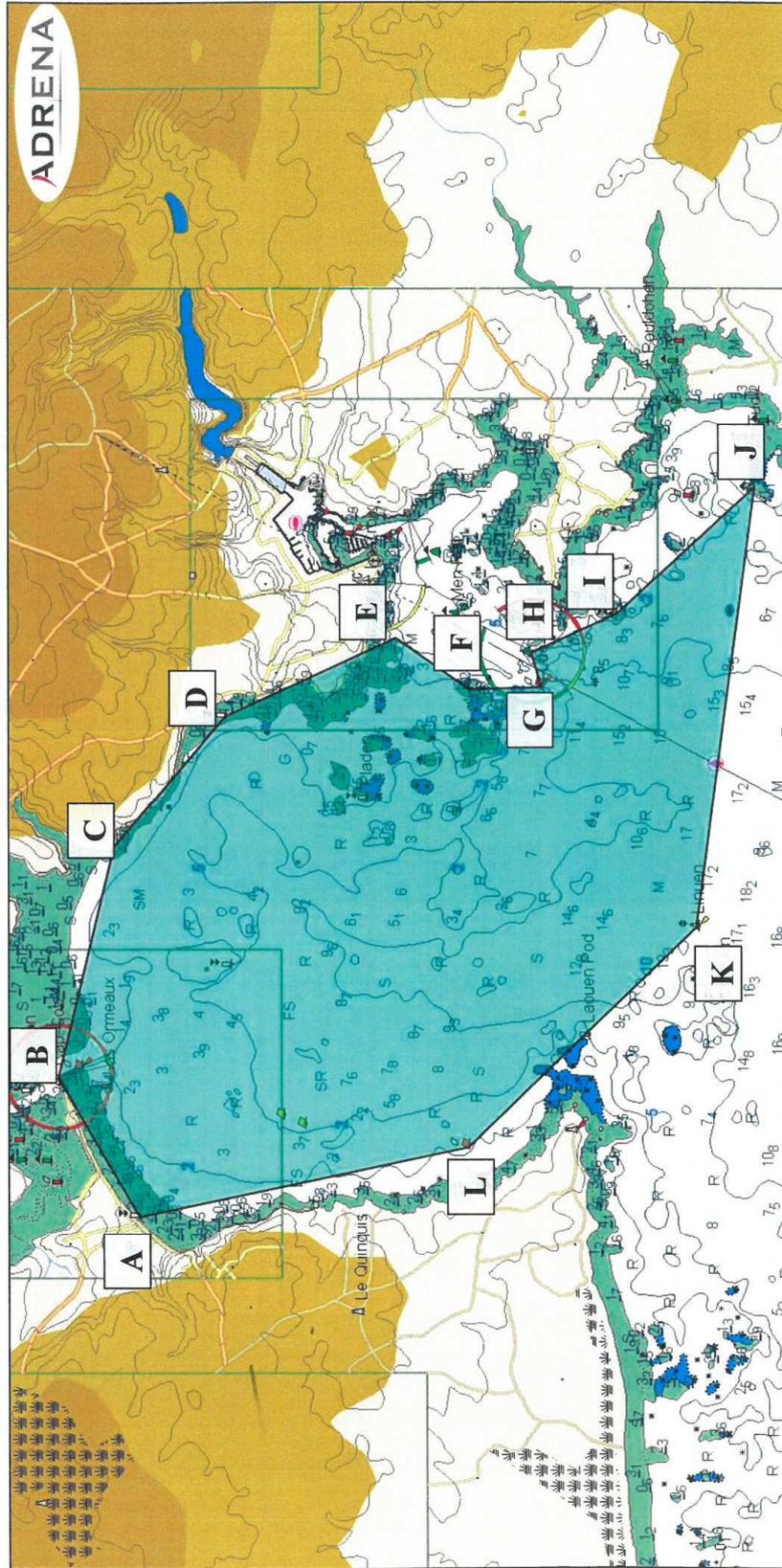
Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au Pôle Littoral et Affaires Maritimes de Concarneau, à la capitainerie du port de plaisance et du port régional de Concarneau et à la capitainerie du port de Port-La-Forêt.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Signé : Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2018/019 du 9 avril 2018



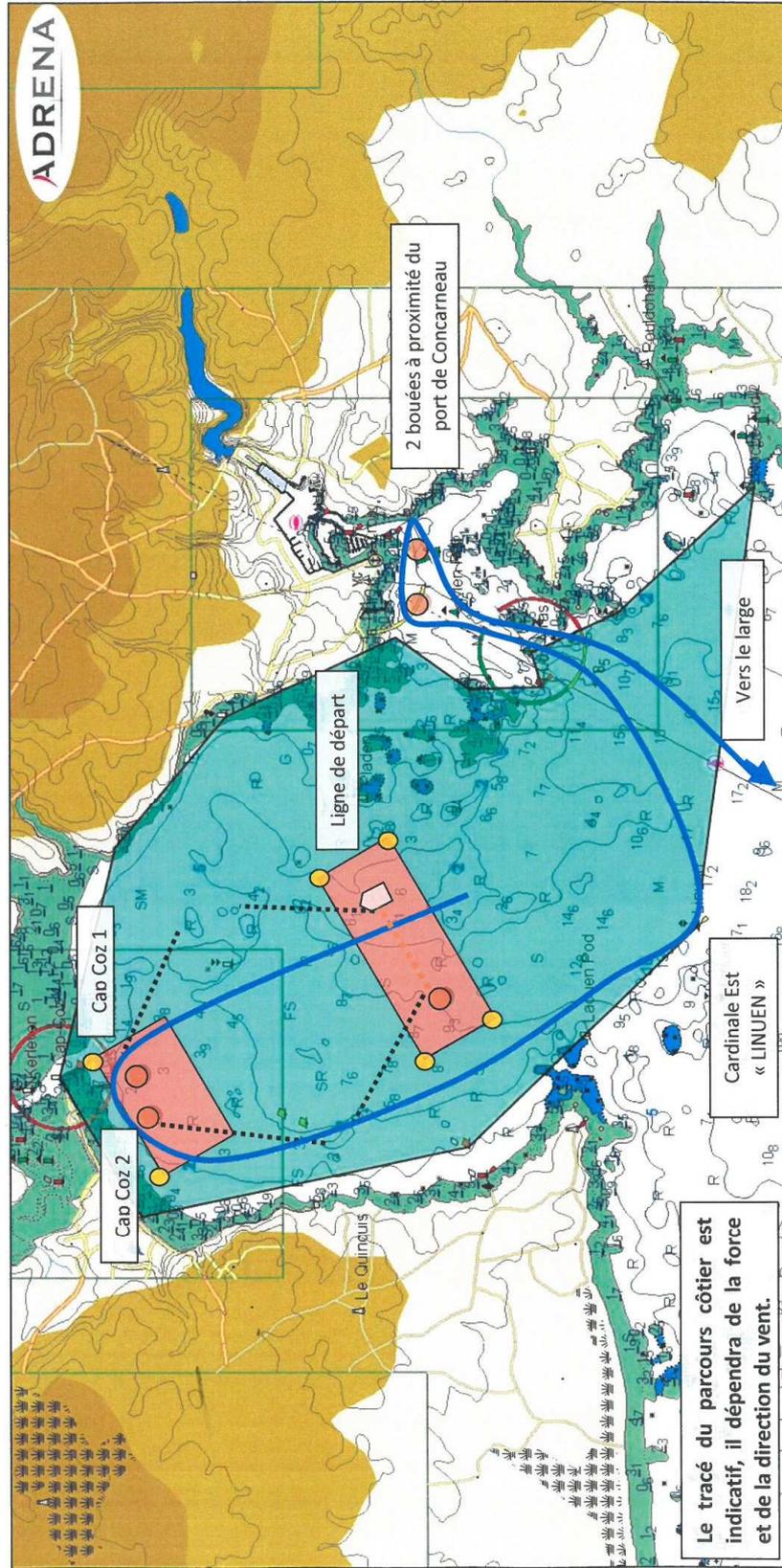
ZONE DE NAVIGATION RÉGLEMENTÉE



ANNEXE II à l'arrêté n° 2018/019 du 9 avril 2018



EXEMPLE DU PARCOURS COTIER PREVU :



ANNEXE III à l'arrêté n° 2018/019 du 9 avril 2018



NAVIRES REFERENCES PAR L'ORGANISATION :

Type	Quantité	Identification
Navires concurrents	20	
Semi-rigides «DIRECTION DE COURSE»	2	
Vedettes « PRODUCTION »	3	
Semi-rigides de sécurité	4	
Comité de Course	1	
Vedettes « PRESSE »	2	
Semi-rigides « TEAMS »	20	
Vedettes à passagers	4 à 6	